

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits de fibre de verre à filament continu
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping et anti-subsidations)

Avis [C/2024/5343](#) et [C/2024/5344](#) – JO C du 30.08.2024

En application du règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24.02.2021¹ un droit compensateur définitif a été institué sur les importations de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »). Un droit antidumping définitif a été institué sur le même produit originaire de Chine par le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission du 13.07.2023².

Le 03.06.2024, Glass Fibre Europe au nom de l'industrie de l'Union des produits de fibre de verre à filament continu a saisi la Commission d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre du dumping et du préjudice d'une part et du seul préjudice pour le droit compensateur d'autre part.

Le produit soumis au présent réexamen consiste en fils coupés en fibre de verre, d'une longueur n'excédant pas 50 mm, en stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et en mats en filaments de fibre de verre à l'exclusion des mats en laine de verre, relevant actuellement des codes NC 7019 11 00 , ex 7019 12 00 , 7019 14 00 et 7019 15 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26, 7019 12 00 39). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Au titre des droits compensateurs : ayant conclu, après information des États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur le préjudice, la Commission ouvre un réexamen afin d'établir les taux de préjudice.

Au titre du droit antidumping : ayant conclu, après information des États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire portant sur le dumping et le préjudice, la Commission ouvre un réexamen afin d'établir les taux de dumping et de préjudice.

1 [JO L 65 du 25.02.2021](#)

2 [JO L 179 du 14.7.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les enquêtes porteront sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de chacune des enquêtes (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication des avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de chacune des enquêtes doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Les producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à chacune des enquêtes de la Commission.

Étant donné le nombre potentiellement élevé, dans le pays concerné, de producteurs-exportateurs concernés par le présent réexamen intermédiaire et afin d'achever chacune des enquêtes dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs devant faire l'objet de chacune des enquêtes en sélectionnant un échantillon.

Chacune des enquêtes est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication des avis.